



**VILLE DE BEDFORD
MRC BROME MISSISQUOI
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 706-24-5

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 706-12, TEL QU'AMENDÉ, AFIN
D'AJOUTER UN ENCADREMENT À LA ZONE RB-9 ET CORRECTION
ADMINISTRATIVE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi, la Ville de Bedford a le pouvoir de modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bedford désire faire une observation du cadre bâti à construire dans le projet de la nouvelle zone RB-9 à créer;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire avoir son mot à dire sur l'architecture, la volumétrie et l'implantation des nouvelles constructions de la zone RB-9 créée afin d'encadrer le projet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire corriger des articles dont la numérotation est erronée dans des précédentes modifications;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Mona Beaulac
Appuyé par le conseiller Pierre Le Blanc

Et résolu unanimement :

Que le conseil de la Ville de Bedford adopte le règlement numéro 706-24-5 modifiant le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 706-12, tel qu'amendé, et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1:

La section 9 ajoutée au chapitre 4 par le règlement 706-22-3 est renumérotée en section 13. La numérotation des articles est également modifiée pour se lire comme suit :

« SECTION 13 LE SECTEUR RÉSIDENTIEL DE FORTE DENSITÉ

79.6 DÉLIMITATION DU SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments et aux terrains compris dans la zone RC-6 telle qu'identifiée au plan de zonage.

79.7 TRAVAUX ASSUJETTIS À LA PRÉSENTATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Dans le secteur d'application tel que défini à l'article précédent, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation pour les travaux suivants, est assujettie à une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale:

- 1) tout lotissement autre qu'une opération cadastrale visant uniquement à attribuer un nouveau numéro de lot ;
- 2) la construction d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment existant dans une cour avant ou latérale et l'augmentation du nombre d'étages;
- 3) la construction d'un garage isolé, la construction d'un bâtiment accessoire de plus de 30 m² et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire existant dont la superficie totale sera supérieure à 30 m²;

79.8 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Ce secteur se démarque par la forte densité résidentielle que l'on retrouve dans la portion déjà bâtie et la forte densité résidentielle projetée dans la portion à construire. Ces deux portions du secteur présenteront des différences marquées par l'écart d'années entre les constructions. C'est pourquoi il est primordial de s'assurer d'une certaine harmonie dans les nouvelles constructions.

79.9 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES

Les objectifs et critères applicables pour ce secteur résidentiel sont :

- 1) tout lotissement doit recréer ou tendre à recréer la division des terrains existants du secteur;
- 2) la hauteur du rez-de-chaussée s'harmonise à la hauteur des rez-de-chaussée des immeubles voisins et assure l'intégrité visuelle du secteur ;
- 3) toute modification, agrandissement ou transformation doit s'inscrire dans un souci d'intégration du type architectural en tenant compte notamment, des éléments suivants : la volumétrie, la hauteur, les détails significatifs (moulures et éléments décoratifs), le type de toiture, les matériaux de revêtement extérieur, les ouvertures (portes et fenêtres), les couleurs de revêtement extérieur et de toiture, le choix des éléments de transition, leur forme et dimensions (galerie, perron, escalier) ;
- 4) les matériaux doivent être choisis de manière à créer un ensemble visuel harmonieux. Les matériaux d'origine sont privilégiés, toutefois l'utilisation de matériaux récents plus faciles d'entretien sont autorisés à la condition qu'ils respectent les caractéristiques des matériaux d'époque et qu'ils soient de qualité ;
- 5) la volumétrie des bâtiments adjacents doit être prise en compte pour éviter une disproportion ;
- 6) un bâtiment accessoire doit présenter des caractéristiques architecturales et un style similaire ou complémentaire à ceux de la résidence. Un soin particulier doit être apporté aux éléments suivants : volume, ouvertures, matériaux de revêtement extérieur, forme de toit, éléments décoratifs, etc. ;
- 7) Tout projet doit être élaboré de manière à préserver les arbres matures et voir à assurer la relève. »

ARTICLE 2

Le titre de la section 13 est modifié pour se lire comme suit :

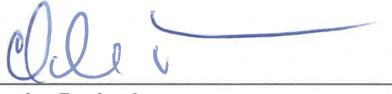
« SECTION 13 LES SECTEURS RÉSIDENTIELS DE FORTE ET MOYENNE DENSITÉ »

ARTICLE 3

Le texte de l'article 79.6 est modifié pour se lire comme suit :

79.6 DÉLIMITATION DU SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments et aux terrains compris dans les zones RC-6 et RB-9 telle qu'identifiées au plan de zonage.



Claude Dubois
Maire



M^e Catherine Nadeau
Directrice générale et greffière